SEC.COM.28SEP'20 14:07

Montréal, le 24 septembre 2020

CI– 038M
C.P. – PL 64
Protection des renseignements personnels

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements
Direction des travaux parlementaires
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires sur le Projet de loi nº 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*

Monsieur le Ministre,

Par la présente, le Conseil canadien de la *Professional Background Screening Association* (ci-après « l'Association »), une association mondiale qui regroupe plus de 880 entreprises spécialisées en vérifications d'antécédents, dont les plus grandes entreprises spécialisées en vérifications d'antécédents au Québec, souhaite vous faire part de ses commentaires sur le projet de loi nº 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après « le Projet de loi »), déposé le 12 juin dernier, qui modifie, entre autres, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après « la Loi »).

Tout d'abord, l'Association remercie le gouvernement pour sa volonté de moderniser les lois sur la protection des renseignements personnels au Québec. En tant qu'agents de renseignements personnels dont les activités d'affaires sont axées sur le traitement des renseignements personnels des Québécois, les membres de l'Association bénéficieront d'un cadre législatif et réglementaire qui est adapté aux technologies et aux réalités d'affaires d'aujourd'hui.

L'Association invite le gouvernement et les membres de l'Assemblée nationale de prendre en compte les éléments suivants lors de votre réflexion sur ce projet de loi.

1. Publication des politiques de l'entreprise : différencier entre les politiques internes et les déclarations publiques

Un programme de protection des renseignements personnels bien développé peut comporter de nombreux politiques et pratiques qui assurent la collecte et l'utilisation appropriées des renseignements personnels. Ces documents sont souvent adaptés à l'utilisation interne et contiennent donc des renseignements confidentiels de nature commerciale de l'entreprise et des termes spécialisés ou techniques qui ne sont pas forcément compréhensibles au grand public. Ainsi, la publication de ces documents tels quels pourrait semer la confusion chez les consommateurs et en même temps limiter la capacité des entreprises de rédiger des politiques et pratiques compréhensives par peur de divulguer des secrets commerciaux.

L'Association propose les modifications suivantes au 2e alinéa de l'article 3.2 proposé à l'article 95 du Projet de loi :

> *Un résumé de ~~C~~ces politiques ~~sont~~ est publié~~s~~ sur le site Internet de l'entreprise ou, si elle n'a pas de site, rendu~~es~~ accessible~~s~~ par tout autre moyen approprié. Ce résumé comprend, au minimum, les informations devant être fournies suivant les articles 8, 8.1 et 8.2.*

2. Incidents de confidentialité : harmoniser la définition avec les autres lois canadiennes et étrangères

Lors d'un incident de confidentialité chez un organisme d'envergure canadienne ou internationale, la réponse doit prendre en compte les règles de plusieurs régions, territoires et pays. Les entreprises doivent donc établir des protocoles et des systèmes de gestion d'incidents en conséquence. Ces protocoles et systèmes, ainsi que la gestion globale d'un incident qui a des répercussions sur des personnes dans plusieurs provinces ou pays, deviennent de plus en plus compliqués si la définition même d'un incident varie d'un endroit à l'autre.

D'ailleurs, un incident qui porte sur la confidentialité ou la sécurité d'un renseignement est plus apte à causer un préjudice à la personne concernée et doit donc être traité de façon plus urgente qu'une situation où un renseignement est utilisé de façon inappropriée au sein d'une entreprise qui est autrement autorisée à le détenir.

Pour ces raisons, l'Association propose que l'article 3.6 proposé à l'article 95 du Projet de loi soit rapproché aux exemples établis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* (Canada) (« LPRPD »)[1] ou par le *Règlement général sur la protection des données* (Union européenne) (« RGPD »)[2] en supprimant de la définition les mots : « l'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel ».

3. Consentement : saisir l'opportunité de moderniser l'idée du consentement et d'établir d'autres bases légales pour le traitement des renseignements personnels

La Loi prévoit que le consentement doit être « manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques ». Compte tenu de la complexité croissante du traitement électronique des données, et de la réalité que la plupart des Québécois n'ont pas le choix que d'accepter ce traitement pour participer pleinement à la société, il est de plus en plus difficile pour une personne ordinaire de donner son consentement « éclairé » et « libre » lorsqu'elle ne peut ni comprendre facilement ce qu'il adviendra de ses renseignements, ni se passer des services pour lesquels ils sont recueillis.

Encore plus pertinent à l'industrie que représente l'Association, la grande majorité des vérifications d'antécédents effectuées par les membres se font dans le cadre de l'emploi, et dans la plupart des cas, les employé(e)s et les candidat(e)s sont obligé(e)s de se soumettre auxdites vérifications. La licéité de ces vérifications n'est pas en cause—les Québécois(es) comprennent et acceptent qu'un employeur a recours à des renseignements personnels pour lui permettre de prendre une décision d'embauche et de gérer la relation

---

[1] **Article 2(1) de la LPRPD :** « atteinte aux mesures de sécurité » : Communication non autorisée ou perte de renseignements personnels, ou accès non autorisé à ceux-ci, par suite d'une atteinte aux mesures de sécurité d'une organisation prévues à l'article 4.7 de l'annexe 1 ou du fait que ces mesures n'ont pas été mises en place.

[2] **Article 4(12) du RGPD :** « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

d'emploi. Le déséquilibre entre l'employé(e) et l'employeur étant déjà bien établi dans le droit québécois, le problème repose donc dans la liberté du consentement si le refus de consentir entraînerait forcément la perte de l'emploi.

La licéité du traitement des renseignements personnels dans la Loi actuelle repose généralement sur le consentement de la personne concernée, sauf en cas des nombreuses exceptions prévues par la Loi (et d'autres proposées dans le Projet de loi). L'Association encourage le gouvernement et l'Assemblée nationale à saisir cette opportunité de restructurer et de simplifier la Loi en diversifiant les bases légales pour le traitement des données. L'Union européenne en offre un exemple élégant dans l'article 6(1) du RGPD.[3]

Cependant, l'Association reconnaît qu'il s'agit là d'un changement majeur à la structure de la Loi. Si ce n'est pas la volonté du gouvernement et de l'Assemblée nationale d'effectuer un tel changement, l'Association propose l'ajout d'une exception qui ressemblerait à l'article 7.3 de la LPRPDE[4] pour préciser que le consentement n'est pas nécessaire pour le traitement des renseignements personnels dans le cadre de l'emploi (par l'employeur ou par son mandataire, qui peut être un agent de renseignements personnels), à condition que la personne concernée ait été informée du traitement au préalable.

4. Consentement tacite et renseignements sensibles : préciser les définitions

Le Projet de loi prévoit que le consentement à la collecte de certains renseignements « doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible ». L'Association craint que ceci puisse soulever certaines difficultés d'interprétation. Tandis qu'il laisse sous-entendre que le consentement tacite (le contraire du consentement exprès) est admissible, le Projet de loi n'indique pas ce qui constitue un consentement tacite valide. L'Association propose donc de préciser ce qui constitue un consentement valide en reformulant l'article 8.3, proposé à l'article 99 du Projet de loi, comme suit :

> *Toute personne qui fournit ses renseignements personnels, ou qui ne s'oppose pas à leur collecte, leur utilisation, ou leur communication après avoir été informée suivant l'article 8, consent à leur collecte, leur utilisation et leur communication aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article.*

Pour ce qui est des renseignements personnels sensibles, l'obligation d'obtenir un consentement exprès est claire. Cependant, la définition de « renseignements personnels sensibles » est difficile à interpréter. L'Association ne souhaite pas exprimer une opinion sur ce qui devrait constituer un renseignement personnel sensible au Québec, mais elle apprécierait fortement une définition plus précise pour éviter d'éventuels désaccords entre les consommateurs, le gouvernement, la Commission et les entreprises sur le sens du terme. Dans certaines juridictions, les législateurs ont élaboré des listes des renseignements spécifiques qui demandent une protection accrue; dans d'autres, ils ont proposé des catégories qui donnent de la clarté tout en restant ouvertes à l'évolution de la technologie, par exemple : les renseignements qui

---

[3] **Article 6(1) du RGPD :** Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie: (a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques; (b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci; (c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis; (d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique; (e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement; (f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

[4] **Article 7.3 de la LPRPD:** … une entreprise… peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé si cela est nécessaire pour établir ou gérer la relation d'emploi entre elle et lui, ou pour y mettre fin, et si elle a au préalable informé l'intéressé que ses renseignements personnels seront ou pourraient être recueillis, utilisés ou communiqués à ces fins.

pourraient vraisemblablement faciliter le vol d'identité, l'accès aux comptes financiers ou la discrimination illégale.

5. Communications à l'extérieur du Québec

L'article 103 du Projet de loi propose un nouveau régime pour réglementer les transferts des données à l'extérieur du Québec. L'Association appuie l'effort d'encadrer ces communications et mettre en place un système clair pour les légitimer, mais elle souhaite attirer l'attention du gouvernement et des membres de l'Assemblée nationale sur les potentielles conséquences inattendues du texte proposé. L'Association a constaté les difficultés suivantes :

- Le texte n'indique pas clairement si un contrat entre deux parties peut lui-même surmonter des lacunes dans le régime juridique du pays destinataire;
- Le texte n'envisage que les communications qui ont lieu dans le cadre d'une relation contractuelle entre des parties, et ne laisse aucune possibilité de communications ponctuelles (sauf en cas d'urgence), par exemple, la prise de référence par un employeur québécois auprès d'un ancien employeur à l'étranger;
- Le texte n'envisage pas l'engagement par un organisme à l'extérieur du Québec d'un fournisseur au Québec pour le traitement des renseignements personnels, et le retour des données par le fournisseur québécois à son client (par exemple, un agent de renseignements personnels au Québec qui effectue des vérifications pour le compte d'une entreprise établie en Ontario).
- Le texte ne tient pas compte des obligations du Canada en vertu des traités internationaux, dont l'Accord Canada—États-Unis—Mexique, entre autres;
- Le texte n'envisage pas les communications basées sur la demande de la personne concernée, par exemple, un service offert aux consommateurs québécois de vérifier les antécédents judiciaires auprès des autorités publiques d'un autre pays pour des fins d'emploi ou d'immigration;
- Le texte n'impose aucune obligation sur la ministre d'émettre rapidement des contrats ou clauses types et des décisions sur l'équivalence des régimes juridiques dans les autres provinces ou les autres pays, et ne garantit pas une période suffisante aux entreprises de se conformer aux lignes directrices établies par le ministre.

<u>L'Association propose donc les modifications suivantes à l'article 103 du Projet de loi pour résoudre ces difficultés :</u>

17. ***Avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel, la personne qui exploite une entreprise doit*** *s'assurer que l'une des conditions suivantes se réalise :*

1° le ministre a déclaré que le régime juridique applicable au renseignement dans l'État destinataire équivaut aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec;

2° des clauses contractuelles types approuvées par le ministre ont été conclues entre l'entreprise et l'organisme destinataire du renseignement personnel;

3° la personne concernée a manifesté de façon expresse son consentement pour la communication à l'extérieur du Québec;

4° la communication est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat entre l'entreprise et la personne concernée;

5° la communication est nécessaire pour établir ou gérer la relation d'emploi, ou pour y mettre fin, à condition que la personne intéressée ait été informée de la communication de ses renseignements personnels à l'extérieur du Québec;

6° la communication est autorisée ou requise, ou la communication libre des renseignements est exigée, par la loi applicable au Québec, y compris par un traité international dont le Canada ou le Québec est signataire;
7° la communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
8° la communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié à l'entreprise par un organisme à l'extérieur du Québec qui n'est pas assujetti à la présente loi;
9° la communication a fait l'objet d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ~~La communication peut s'effectuer si~~ et ***l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi. Elle doit faire l'objet d'une entente écrite*** *ou d'un autre instrument exécutoire* ***qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.***

Il en est de même lorsque la personne qui exploite une entreprise confie à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un tel renseignement.

17.1 ~~*procéder à une*~~ ***L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*** *prévue au paragraphe 9° de l'article 17.* ~~*Elle*~~ ***doit notamment tenir compte des éléments suivants:***

1° la sensibilité du renseignement;
2° la finalité de son utilisation;
3° les mesures de protection dont le renseignement bénéficierait;
4° le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment son degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec.

~~*Le présent article ne s'applique pas à une communication prévue au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 18.*~~

~~*17.1*~~*17.2.* ***Le ministre*** *doit, au plus tard le [date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi],* ***publier à la Gazette officielle du Québec :***

1° ***une liste d'États dont le régime juridique encadrant les renseignements personnels équivaut aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec; et***
2° des clauses contractuelles types visées au paragraphe 2° de l'article 17.

17.3 Les articles 17 et 17.1 de cette Loi s'appliquent à partir du [date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi].

***

En tant qu'agents de renseignements personnels, la protection de ces derniers nous tient à cœur. Nous apprécions la difficulté de légiférer sur la protection des renseignements personnels dans un monde où la technologie et les affaires sont en pleine évolution et nous offrons avec enthousiasme notre partenariat dans ce défi. Nous appuyons fortement les efforts d'assurer la protection des renseignements personnels des Québécois(es), tout en gardant à l'esprit que les Québécois(es) bénéficient énormément d'un secteur privé

moderne et ouvert sur le monde. Nous sommes fiers que le Québec soit le chef de file en matière de protection de la vie privée en Amérique du Nord et nous espérons que nos commentaires auront un effet positif sur le développement de ce projet de loi.

L'Association reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Comité des relations gouvernementales
Conseil canadien de la *Professional Background Screening Association*
canada@thepbsa.org